

Convention collective nationale du 21 décembre 1950 (étendue par arrêté du 1er février 1955)- Transports routiers et activités auxiliaires de transport

FORMATION PROFESSIONNELLE

AVENANT DU 17 DÉCEMBRE 2020 relatif à la formation professionnelle

Préambule

- Article 1er - Précision sur la masse salariale de référence
- Article 2 - Modification temporaire de la période de référence
- Article 3 - Dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés
- Article 4 - Durée et entrée en vigueur
- Article 5 - Dépôt et extension

Préambule

Les partenaires sociaux ont souhaité apporter des précisions aux dispositions de l'article 27 de l'accord national relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie, la professionnalisation et la sécurisation des parcours professionnels et à l'emploi dans les transports routiers et les activités auxiliaires du transport du 12 avril 2017.

Au regard du contexte sanitaire de l'année 2020, ils ont également souhaité apporter des modifications aux dispositions dudit article 27 de l'accord national relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie, la professionnalisation et la sécurisation des parcours professionnels et à l'emploi dans les transports routiers et les activités auxiliaires du transport du 12 avril 2017 :

Article 1er : Précision sur la masse salariale de référence

Les partenaires sociaux tiennent à préciser que la masse salariale visée dans l'article 27 de l'accord national relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie, la professionnalisation et la sécurisation des parcours professionnels et à l'emploi dans les transports routiers et les activités auxiliaires du transport du 12 avril 2017 à prendre en compte est la suivante : masse salariale N - 1.

Article 2 : Modification temporaire de la période de référence

Les partenaires sociaux décident de modifier temporairement la durée de la période de référence visée à l'article 27 de l'accord précité de la façon suivante :

Pour les entreprises qui relevaient du périmètre de l'ancienne section paritaire professionnelle transport routier de marchandises visée par l'accord précité, la période de référence de la mutualisation sur le périmètre de cette section paritaire professionnelle est portée à deux ans au lieu d'un an.

A son issue, à savoir le 1er janvier 2022, l'ensemble de ce reliquat non consommé sera versé à un fonds de mutualisation « CCNTR ».

Article 3 : Dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

Les dispositions du présent avenant sont applicables quel que soit l'effectif de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 4 : Durée et entrée en vigueur

Sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent avenant qui n'ont qu'une durée temporaire et qui prendront fin au 1er janvier 2022, le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Les dispositions du présent avenant entrent en vigueur dès signature.

Article 5 : Dépôt et extension

Le présent avenant fait l'objet d'un dépôt à la direction générale du travail du ministère du travail et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L. 2231-6, L. 2261-1, D. 2231-2 et L. 2261-15 du code du travail.

Fait à Paris, le 17 décembre 2020.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

Fédération nationale des transports routiers (FNTR) ;

Organisation des transporteurs routiers européens (OTRE) ;

Union des entreprises de transport et logistique de France (TLF) ;

Confédération nationale de la mobilité (CNM).

Syndicats de salariés :

Fédération générale des transports et de l'équipement (FGTE CFTD) ;

Syndicat national des activités du transport et du transit (SNATT CFE CGC) ;

Fédération nationale des transports et de la Logistique FO UNCP ;

Fédération générale CFTC des transports (FGT CFTC).